

**PERSONNEL DES SERVICES MUNICIPAUX
AVANTAGES CONSTITUANT DES COMPLEMENTS DE REMUNERATION
REGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION DE TITRES-REPAS**

Annexe à la délibération du Conseil municipal du 13 avril 2007

ARTICLE 1 : ATTRIBUTAIRES

1.1 Sont attributaires de titres-repas :

- les agents à temps complet, mensuels et horaires,
- les agents nommés sur un emploi d'adulte relais

1.2 Sont attributaires à raison d'une autre quotité :

- les agents horaires effectuant au moins 19 heures par semaine,
- les agents nommés sur des contrats emplois consolidés : à raison de 80 % du nombre de jours travaillés,
- les agents nommés sur des contrats d'accompagnement dans l'emploi et des contrats d'avenir à raison d'un titre par jour travaillé supérieur à un mi-temps,
- les apprentis : à raison de 10 titres par mois pendant 12 mois,
- les agents des écoles : à raison d'un titre par jour travaillé durant les congés scolaires,
- Les stagiaires de longue durée en formation initiale, qu'ils soient indemnisés ou non.

1.3 Le Maire a la faculté de procéder par arrêté à l'attribution individuelle de titres-repas au bénéfice d'agents de la Ville ou de personnes lui prêtant leurs concours dans le cadre de dispositions réglementaires ou conventionnelles.

1.4 Les agents qui peuvent bénéficier d'un service de restauration collective organisé par la Ville ne peuvent être attributaires de titres repas.

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS

2.1 Un même agent ne peut recevoir qu'un titre-repas compris dans son horaire de travail journalier, soit :

- un titre-repas pour le repas du midi lorsque l'agent est en service pendant la totalité de la période comprise entre onze heures et quatorze heures.
- un titre-repas pour le repas du soir lorsque l'agent est en service pendant la totalité de la période comprise entre dix huit heures et vingt et une heures.

2.2 Les agents en mission bénéficiant d'indemnités de repas ou de la prise en charge de leur frais de restauration ne peuvent percevoir de titres-repas pour le même objet.

ARTICLE 3 : VALEUR DU TITRE-REPAS – PARTICIPATION COMMUNALE

La valeur du titre-repas est fixée à 6 € et le montant de la participation communale à 3,25 € à compter du 1^{er} mai 2007.